

**RÈGLEMENT NUMÉRO 628-26**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 615-25**

---

CONDISÉRANT QUE l'abattage d'arbres est encadré afin de préserver la canopée sur le territoire de la municipalité ;

CONDISÉRANT QUE des modifications aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du règlement sur les permis et certificats et du règlement de zonage doivent être apportées afin d'améliorer leur application et de minimiser les interprétations possibles.

CONDISÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 28 mai 2026 ;

**Le Conseil de la Municipalité de Saint-Malachie ce qui suit :**

**Article 1**

L'article 22 est modifié par l'ajout du paragraphe 21, défini comme suit :

21° abattage d'arbres sauf dans les zones de villégiature (V), récréotouristiques (R), d'habitations (H), îlot déstructuré, un territoire d'intérêt et à l'intérieur du périmètre urbain.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.